

## Note interne de la Haute Autorité de la CECA sur la position de l'industrie sidérurgique autrichienne (Luxembourg, 16 juin 1959)

**Légende:** Le 16 juin 1959, les services de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) détaillent la position de l'industrie sidérurgique autrichienne dans la perspective de la conclusion d'un accord d'association entre l'Autriche et la CECA.

**Source:** Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. Relations entre la CECA et l'Autriche, CEAB 5 1398/1 (1959-1964).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_interne\\_de\\_la\\_haute\\_autorite\\_de\\_la\\_ceca\\_sur\\_la\\_position\\_de\\_l\\_industrie\\_siderurgique\\_autrichienne\\_luxembourg\\_16\\_juin\\_1959-fr-f917b64a-b87e-44e1-bec1-c5bb3ffdcb8b.html](http://www.cvce.eu/obj/note_interne_de_la_haute_autorite_de_la_ceca_sur_la_position_de_l_industrie_siderurgique_autrichienne_luxembourg_16_juin_1959-fr-f917b64a-b87e-44e1-bec1-c5bb3ffdcb8b.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## Note interne de la Haute Autorité de la CECA sur la position de l'industrie sidérurgique autrichienne (Luxembourg, 16 juin 1959)

Note à l'attention de M. Wehrer

Luxembourg, le 16 juin 1959

**Objet :** Initiative de l'industrie sidérurgique autrichienne en vue de la conclusion d'un accord d'association avec la Communauté

Depuis l'institution de la C.E.C.A., la sidérurgie autrichienne est animée du désir de conclure un accord bilatéral avec la Communauté afin d'être en mesure de soutenir la concurrence sur le Marché commun dans des conditions identiques à celles qui ont été réservées aux producteurs de la Communauté, c'est-à-dire d'être exemptée des droits de douane et autres limitations quantitatives. Ce désir s'est accru dans la mesure où, par suite de l'élimination progressive des droits de douane appliquée par l'Italie aux autres pays de la Communauté, les exportations autrichiennes en Italie ont été rendues plus difficiles que les exportations en provenance des pays de la Communauté. Ce désir d'association a été exprimé avec force par les directeurs des entreprises sidérurgiques, et par la Chambre de commerce de Linz. A plusieurs reprises, celle-ci lui a donné une grande publicité, sans que les cercles politiques viennois l'aient d'ailleurs pris officiellement à leur compte. Lors de l'institution de la Communauté économique européenne et des pourparlers en vue de la création d'une zone de libre-échange, l'intérêt de la sidérurgie autrichienne s'était concentré sur une solution du problème de ses débouchés qui consisterait à créer une telle zone. Au cours des pourparlers de la Commission Daniel, l'Autriche a été le seul pays à se déclarer disposé à adopter sans réserves les règles de la Communauté du charbon et de l'acier en matière de prix, au cas où un accord serait réalisé sur l'élimination progressive des droits de douane appliqués à l'acier dans un délai de 3 ou 4 années.

Or, dans l'état actuel des pourparlers, la sidérurgie autrichienne ne peut guère espérer obtenir, dans un délai rapproché, des avantages douaniers sur le Marché commun ; elle relance donc ses anciens projets d'association bilatérale avec la Communauté.

Il ne fait guère de doute que MM. Dr. Oberegger (Alpine-Montan) et Dr Hitsinger (Voest) ont agi avec l'accord du gouvernement de Vienne lorsqu'ils ont demandé à Léoben, lors du Congrès de la sidérurgie, qu'une convention intervienne avec la C.E.C.A. De même, il est probable que les agents ministériels Rössler et Kloss, mentionnés dans le rapport de M. Rollman, étaient autorisés par leur gouvernement à aborder ce sujet. On cherchait apparemment à tâter le terrain afin d'établir si, dans la conjoncture politique actuelle, la Communauté était disposée à accorder à l'acier autrichien les mêmes possibilités concurrentielles sur le Marché commun grâce à l'élimination, de part et d'autre, des entraves au commerce du charbon et de l'acier. Cependant, le gouvernement autrichien n'a pas encore tranché la question de savoir s'il doit s'engager seul dans cette voie qui doit rapprocher le pays de la Communauté. Toutefois, des conversations sont prévues pour bientôt entre les associations professionnelles qui désirent étudier les incidences du Traité de la C.E.C.A. sur l'économie autrichienne. Le gouvernement autrichien n'entreprendra sans doute aucune démarche officielle avant que ces associations aient défini leur position.

### I. Intérêt d'une intégration limitée au charbon et à l'acier

#### a) Considérations économiques

L'ouverture bilatérale des frontières entre l'Autriche et la Communauté apporterait à l'Autriche des avantages économiques certains. Ceci ressort clairement du bilan des échanges pour 1957/1958 :

	Exportation de la Communauté en Autriche	Importation de la Communauté en provenance de l'Autriche
	1957.....1958	1957.....1958
<u>Charbon</u>		
Houille	1050.....767	-.....-

Coke de houille	383.....375	-.....-
Agglomérés de houille	22.....17	-.....-
Briquettes de lignite	187.....172	-.....-
<u>Fer et acier</u>		
Lingots demi-produits-	155.....36	
Produits finis d'acier		
Laminé	34.....24	349.....399
Fonte	7.....4	159.....88
<u>Minerai de fer</u>	387.....294	-.....-
<u>Ferraille</u>	6.....22	23.....9

## Charbon

En Autriche, les importations de houille de la Communauté ont constamment diminué depuis 1950 ; elles ont été remplacées par des importations des Etats-Unis et de Pologne. Seules, les importations de coke de haut fourneau ont été maintenues au même niveau, les besoins supplémentaires de l'Autriche étant couverts grâce à l'expansion de ses propres cokeries. Dans la situation actuelle du marché du charbon, l'élimination des entraves au commerce ne modifierait pas cette tendance générale. Comme le montre l'exemple de l'Italie, le prix seul est déterminant de sorte que, même en cas d'intégration du marché autrichien, il ne faudrait pas s'attendre à voir augmenter les fournitures de charbon de la C.E.C.A.

Toutefois, s'il se produisait à l'avenir une pénurie de charbon, l'Autriche aurait l'avantage du libre accès aux bassins de la Communauté dont les prix sont stables.

## Fer et acier

Quoique les exportations autrichiennes de fer et d'acier dans la Communauté doivent franchir l'obstacle des droits d'entrée perçus aux frontières de celle-ci, elles sont, d'ores et déjà, plusieurs fois supérieures aux exportations de la Communauté vers l'Autriche. Une suppression des droits de douane renforcerait encore cette situation, sans que l'industrie de la Communauté puisse en retirer un avantage équivalent, étant donné le bas niveau des prix intérieurs autrichiens. Même en admettant que le niveau de ces prix, qui obéit à la pression des pouvoirs publics, soit légèrement relevé en cas d'association, il est à prévoir que, dans la Communauté ainsi agrandie, l'Autriche deviendrait le pays où les prix de barème seraient les plus bas. Le marché italien, qui absorbe environ 21 % des exportations autrichiennes d'acier, aurait particulièrement à pâtir de cette concurrence accrue. Dans la République fédérale, qui absorbe environ 5 % des exportations autrichiennes de fer et d'acier, le secteur de vente, limité surtout à l'Allemagne du Sud, s'agrandirait en direction du Nord.

La question du maintien et de l'expansion des exportations autrichiennes de fer et d'acier préoccupe au plus haut point non seulement la sidérurgie, mais toute l'économie autrichienne. Dix-huit entreprises sidérurgiques, pour la plupart propriété de l'Etat, produisent 8 % de la valeur nette de la production de l'industrie autrichienne ; environ la moitié de ces fabrications est exportée. En dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, aucun pays européen n'exporte un contingent aussi élevé de fer et d'acier. Ces exportations représentent 16 % du total des exportations autrichiennes. La production d'acier brut a été, en 1958, de 2 mns de t environ.

## b) Appréciation du point de vue politique

Du point de vue politique, toute forme d'association de l'Autriche et de la C.E.C.A. se heurterait à une forte résistance de Moscou, car l'U.R.S.S. y verrait une violation de la neutralité de l'Autriche et une limitation de la souveraineté de ce pays. Il est probable que cette résistance se renforcerait dans la mesure où l'Autriche, en acceptant de se conformer à certaines dispositions du Traité, se soumettrait au pouvoir de décision de la

Haute Autorité ou des autres Etats membres. Comme l'Autriche, pour les raisons indiquées ci-dessus, cherche uniquement à obtenir un accès au Marché commun qui ne soit pas limité par des droits de douane, il faut s'attendre à voir ce pays se servir dans une très large mesure, sur le plan tactique, de l'argument fourni par les objections de l'U.R.S.S. pour n'accepter que le strict minimum des règles du Traité. En dehors des difficultés sur le plan de la politique extérieure, une association aurait aussi de très graves répercussions sur la capacité concurrentielle des industries autrichiennes de transformation du fer travaillant pour l'exportation. Actuellement, ces industries bénéficient, par rapport au niveau – déjà très bas – des prix intérieurs de l'acier d'un rabais légal variant de 14 à 17 % lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles exportent cet acier sous forme de produits finis. Ce système de double prix devrait être abandonné dans le cadre de toute association, sous quelque forme qu'on puisse la concevoir. C'est du côté de l'industrie de transformation de l'acier qu'il faut donc s'attendre à rencontrer la principale résistance à ces projets d'intégration. Le gouvernement ne peut pas négliger ce fait, car une suppression des rabais rendrait les produits finis autrichiens moins compétitifs sur les marchés étrangers.

Ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, une association avec l'Autriche n'apporterait à la Communauté aucun avantage économique particulier. Il en résulterait cependant des inconvénients évidents, si l'industrie autrichienne n'était pas soumise aux mêmes règles que l'industrie de la Communauté pour ce qui est des prix, des distorsions sur le plan de la concurrence, des transports et des subventions, de même qu'en ce qui concerne les articles 58 et 59.

En résumé, on peut affirmer qu'une adhésion de l'Autriche à la Communauté (art. 98) ou l'acceptation, par ce pays, d'une large part des règles établies par le Traité de la C.E.C.A. n'apportera pas de grands avantages économiques ; il convient d'ajouter toutefois que, politiquement, un tel accord pourrait être de nature à renforcer la force d'attraction et le prestige de la Communauté.